

Arrêté N° 2026/05-05 du 05 MAI 2026

portant autorisation d'utilisation dès réception de produits explosifs
à usage civil en quantité supérieure à 250 kg par livraison à la société Matériaux
Recyclage et Béton du Centre (MRBC) pour la carrière qu'elle exploite au lieu-dit
« Le Chevelu » sur le territoire de la commune de Saint-Saturnin

Le Préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-2, L. 2353-11 à L. 2353-14, R.2352-81 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1, R. 114-1 et R. 114-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code du travail ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n°87-231 du 27 mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les travaux du bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Philippe LE MOING SURZUR en tant que préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1987 modifié, relatif aux conditions de délivrance du permis de tir prévu par le décret n° 87-231 du 27 mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les travaux du bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié, portant création du certificat de préposé au tir ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2012 modifié, fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012.1.0034 du 19 janvier 2012 modifié autorisant la SARL Carrières GUIGNARD à exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss et ses installations de traitement des matériaux, sur le territoire de la commune de Saint-Saturnin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2025-0207 du 18 février 2025 autorisant le changement d'exploitant de la carrière de gneiss et de ses installations situées au lieu-dit « le Chevelu » sur le territoire de la commune de Saint-Saturnin au profit de la société Matériaux Recyclage et Béton du Centre (MRBC) ;

Vu l'arrêté n° 2025-1852 du 30 décembre 2025 accordant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de Bourges ;

Vu la demande de délivrance d'une autorisation d'utilisation dès réception de produits explosifs destinés à usage civil déposée en date du 5 janvier 2026 par M. Frédéric RENAUD, né le 15 septembre 1966 à Saint-Amand-Montrond (18), demeurant lieu dit Le Petit Beuvron à La Celette (18360), agissant pour le compte de la SAS M.R.B.C sise 21 rue des Varennes à Céaulmont (36200) ;

Vu le visa apposé sur la demande d'autorisation d'utilisation dès réception de produits explosifs destinés à usage civil par la brigade de gendarmerie nationale de Châteaumeillant (18370) ;

Vu la demande d'avis adressée en date du 9 avril 2026 par monsieur le préfet du Cher à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que M. Frédéric RENAUD, qui exerce la profession de directeur technique de la société MRBC, est désigné responsable pendant toute la durée des travaux de l'utilisation des explosifs qu'il ne mettra pas en œuvre lui-même ;

Considérant les mesures que le demandeur compte prendre dans les cas exceptionnels où il ne peut assurer la remise en dépôt des explosifs non-utilisés, à défaut d'utilisation pendant la période journalière d'activité, pour garantir leur sécurité et leur protection contre le vol ;

Considérant l'acceptation établie en date du 07 janvier 2026 par l'entreprise MAXAM représentée par M. Pierre GAUDEFROY, directeur général, titulaire d'une autorisation individuelle pour l'exploitation d'un dépôt de produits explosifs implanté lieu-dit Forêt d'Autun à Thézenay (79390), à prendre en

consignation les produits explosifs qui ne pourraient exceptionnellement pas être utilisés dans leur intégralité en fin de période journalière d'activité ;

Considérant l'acceptation établie en date du 10 décembre 2025 par l'entreprise TITANOBEL dont le siège social se situe à Pontailler-sur-Saône (21270), ayant fourni les explosifs, et dont le dépôt est situé 8 route du Pont des Cols à La Jonchère-Saint-Maurice (87340), à reprendre les produits explosifs qui ne pourraient exceptionnellement pas être utilisés dans leur intégralité en fin de période journalière d'activité ;

Considérant que l'enquête administrative diligentée sur la personne de M. Frédéric RENAUD, né le 15 septembre 1966 à Saint-Amand-Montrond (18), de nationalité française, demeurant lieu-dit Le Petit Beuvron à La Celette (18360), conformément aux articles L. 114-1, R. 114-1 et R. 114-5 du code de la sécurité intérieure ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance d'une autorisation d'utilisation dès réception de produits explosifs à usage civil prévue à l'article R. 2352-81 du code de la défense;

Considérant l'avis rendu en date du 15 avril 2026 de l'inspection des installations classées (DREAL Centre Val de Loire) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

L'autorisation d'utilisation des explosifs à réception, prévue aux articles R. 2352-81 et suivants du code de la défense, est accordée sous les conditions fixées par les codes, décrets et arrêtés susvisés ainsi que celles énoncées aux articles suivants, au bénéfice de la SAS M.R.B.C dont le siège social est situé 21 rue des Varennes à Céaulmont (36200) pour l'exploitation de la carrière de Saint-Saturnin (18370) située lieu-dit Le Chevelu, route de Taissonne ayant pour directeur technique M. Frédéric RENAUD, né le 15 septembre 1966 à Saint-Amand-Montrond (18), de nationalité française, demeurant lieu-dit Le Petit Beuvron à La Celette (18360).

Article 2 : Nature des travaux et localisation

Les produits explosifs seront mis en œuvre sur le territoire de la commune de Saint-Saturnin (18370) dans la carrière située lieu dit Le Chevelu, route de Taissonne et seront destinés à l'abattage des roches (cf plan de la carrière annexe 1).

Article 3 : Lieu de réception et d'utilisation autorisés

Les explosifs seront réceptionnés et utilisés à la carrière lieu dit Le Chevelu, route de Taissonne à Saint-Saturnin (18370).

Article 4 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté et peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée de cinq ans.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article R. 2352-88 du code de la défense.

Article 5 : Personnes susceptibles d'utiliser des explosifs sur le lieu d'emploi

Les personnes physiques susceptibles d'utiliser des produits explosifs au titre de la présente autorisation et exerçant leur activité au sein de la société Matériaux Recyclage et Béton du Centre (MRBC) sont :

Société	Nom	Prénom	CPT	Habilitation Préfecture
Titanobel	CLEMENT	Frédéric	CPT	OUI
Titanobel	GIROD	Sébastien	CPT	OUI
Titanobel	DALMAS	Louis	CPT	OUI
Titanobel	DE BACCO	Thierry	CPT	OUI
Maxam	BENOIT	Frédéric	CPT	OUI
Maxam	BRAULT	Romain	CPT	OUI
Maxam	BUSONT	Gaël	CPT	OUI
Maxam	CHEVALLIER	Fabrice	CPT	OUI
Maxam	DELAVALT	Alexis	CPT	OUI
Maxam	DESCHAMPS	Edouard	Technicien/CPT	OUI
Maxam	DUBOIS	Olivier	CPT	OUI
Maxam	LEHEUP	Guillaume	CPT	OUI
Maxam	MERCIER	Carl	CPT	OUI
Maxam	NADEAU	Guillaume	Technicien/CPT	OUI
Maxam	PIEDVACHE	Jérémy	CPT	OUI
Maxam	PORTRON	Laurent	CPT	OUI
Maxam	POUVREAU	Richard	CPT	OUI
Maxam	RENAUDEAU	Alexis	CPT	OUI
Maxam	SIVOYON	Gérard	CPT	OUI
Maxam	TEXIER	Corentin	CPT	OUI
Maxam	TOURRAINE	Ulrick	CPT	OUI
Maxam	VIENNE	Sandy	CPT	OUI

La présente autorisation n'est valable que tant que ces personnes nommément désignées assureront cette responsabilité. Toute nouvelle désignation impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Article 6 : Désignation et quantités de produits explosifs autorisés

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

- 3 500 kg d'explosifs de classe I – division de risque 1.1D,
- détonateurs - division de risque 1.1B – 1.4B et 1.4S,
- cordeau détonant – division de risque 1.1D.

Article 7 : Fréquence des livraisons

Le nombre maximal de livraisons est fixé à 20 livraisons par an sans préjudice du respect de la production maximale annuelle autorisée de la carrière.

Article 8 : Conditions de transport aller des produits explosifs

Le transport des produits explosifs jusqu'au lieu de réception sur le site de la carrière est assuré par l'un des fournisseurs suivants :

- la société MAXAM France dont le siège social est situé lieu-dit Forêt d'Autun – 79390 THENEZAY,
- la société TITANOBEL, dépôt de La Jonchère à La Jonchère-Saint-Maurice (87340) dont le siège social est situé Rue de l'Industrie – 21270 PONTAILLER SUR SAÔNE ;

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires figurant à l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

Article 9 : Conditions de réception des produits explosifs et sécurité

Seules les personnes qui ont obtenu une habilitation à la garde des explosifs sont présents lors du déchargement des produits explosifs.

Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes visées à l'article 5 du présent arrêté seront responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veilleront notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence par une personne habilitée à leur emploi.

Article 10 : Devenir des explosifs non utilisés en fin de période journalière d'activité

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt du fournisseur MAXAM France situé lieu-dit Forêt d'Autun à Thézenay (79390) ou du fournisseur TITANOBEL situé à La Jonchère à La Jonchère-Saint-Maurice (87340).

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le responsable de l'utilisation des produits explosifs devra en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés devra intervenir dans les trois jours qui suivent leur livraison.

Article 11 : Conditions d'emploi des produits explosifs

Conformément à l'article R. 2352-82 du code de la défense, l'utilisation de produits explosifs dès réception implique l'obligation d'en faire usage au cours de la période journalière d'activité. A défaut, les produits explosifs qui n'ont pu être utilisés en totalité dans ce délai doivent être placés en dépôt.

Le responsable de l'utilisation des produits explosifs désigné à l'article 5 doit s'assurer que l'ensemble des personnes qui assurent la garde ou qui participent à la mise en œuvre ou au tir des produits explosifs sont titulaires de l'habilitation prévue à l'article R. 2352-87 du code de la défense et que celles qui transportent les produits explosifs sont titulaires de l'autorisation prévu à l'article R. 2352-76 du code de la défense.

L'emploi de ces produits est, en outre, subordonné au respect des dispositions fixées par les décrets n° 92-1164 du 22 octobre 1992 et n° 96-73 du 24 janvier 1996 constituant les titres « Explosifs » et « Entreprises extérieures » du règlement général des industries extractives.

Article 12: Registre

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs, sur lequel seront précisés pour chaque livraison :

- les dates de réception,
- le ou les fournisseurs, l'origine des envois et leurs modalités,
- les quantités reçues et l'usage auquel les produits sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification des explosifs,
- les dates et horaires des tirs,
- les quantités maximales de produits explosifs utilisées dans une même journée,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur, avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il doit être conservé pendant cinq ans par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 13 : Dispositions générales

Le bénéficiaire de la présente autorisation est informé des dispositions générales figurant aux articles R. 2352-81, R. 2352-82, R. 2352-84, R. 2353-2, L. 2353-11 et L. 2353-12 du code de la défense.

Article 14: Prescriptions complémentaires

La perte, le vol et plus généralement la disparition, qu'elle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent impérativement être déclarés aux forces de sécurité intérieure le plus rapidement possible et en tout état de cause dans les 24 heures qui suivent la constatation des faits, conformément au code de la défense.

La non-observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles 1er et 3 de la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra fournir aux personnes physiques responsables de l'utilisation des produits explosifs, un avertissement délivré sous forme d'une reproduction intégrale de la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 et de son décret d'application n° 80-1022 du 15 décembre 1980 susvisés.

Article 15 : Conditions

La présente autorisation d'utiliser des explosifs dès réception ne permet pas à elle seule d'acquérir des produits explosifs.

Un certificat d'acquisition de produits explosifs devra être sollicité auprès du Préfet par le titulaire de la présente autorisation.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté et ses annexes ne font l'objet d'aucune publication conformément aux dispositions du 2° d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 17 : Voies et délais de recours

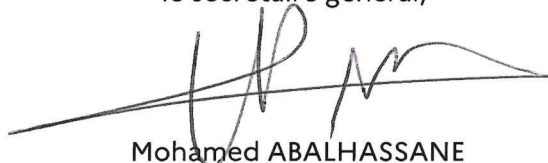
La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 18 : Article d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le maire de Saint-Saturnin et le commandant du groupement de gendarmerie du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Matériaux Recyclage et Béton du Centre (MRBC).

Bourges, le **05 MAI 2026**

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

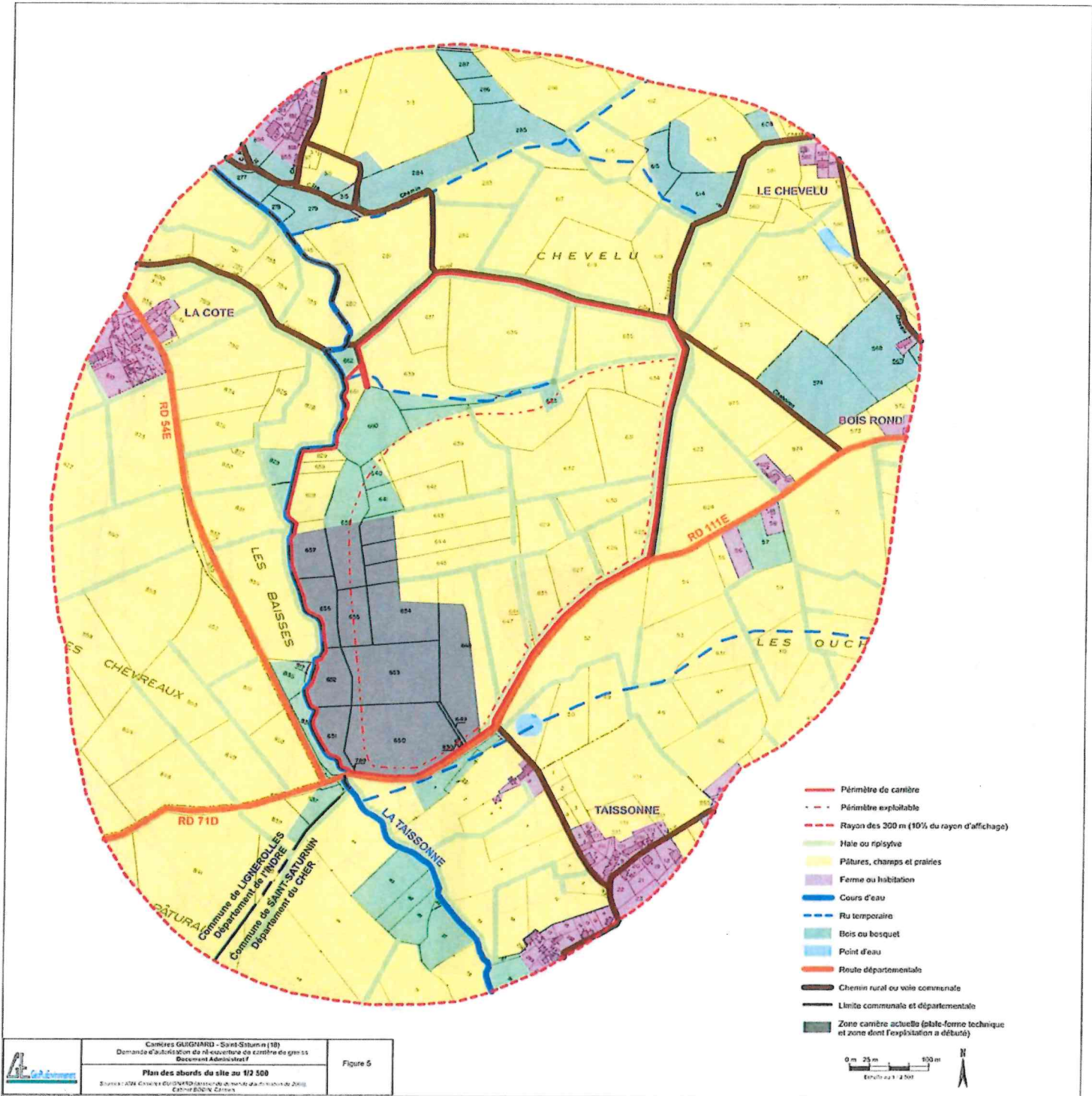


Mohamed ABALHASSANE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

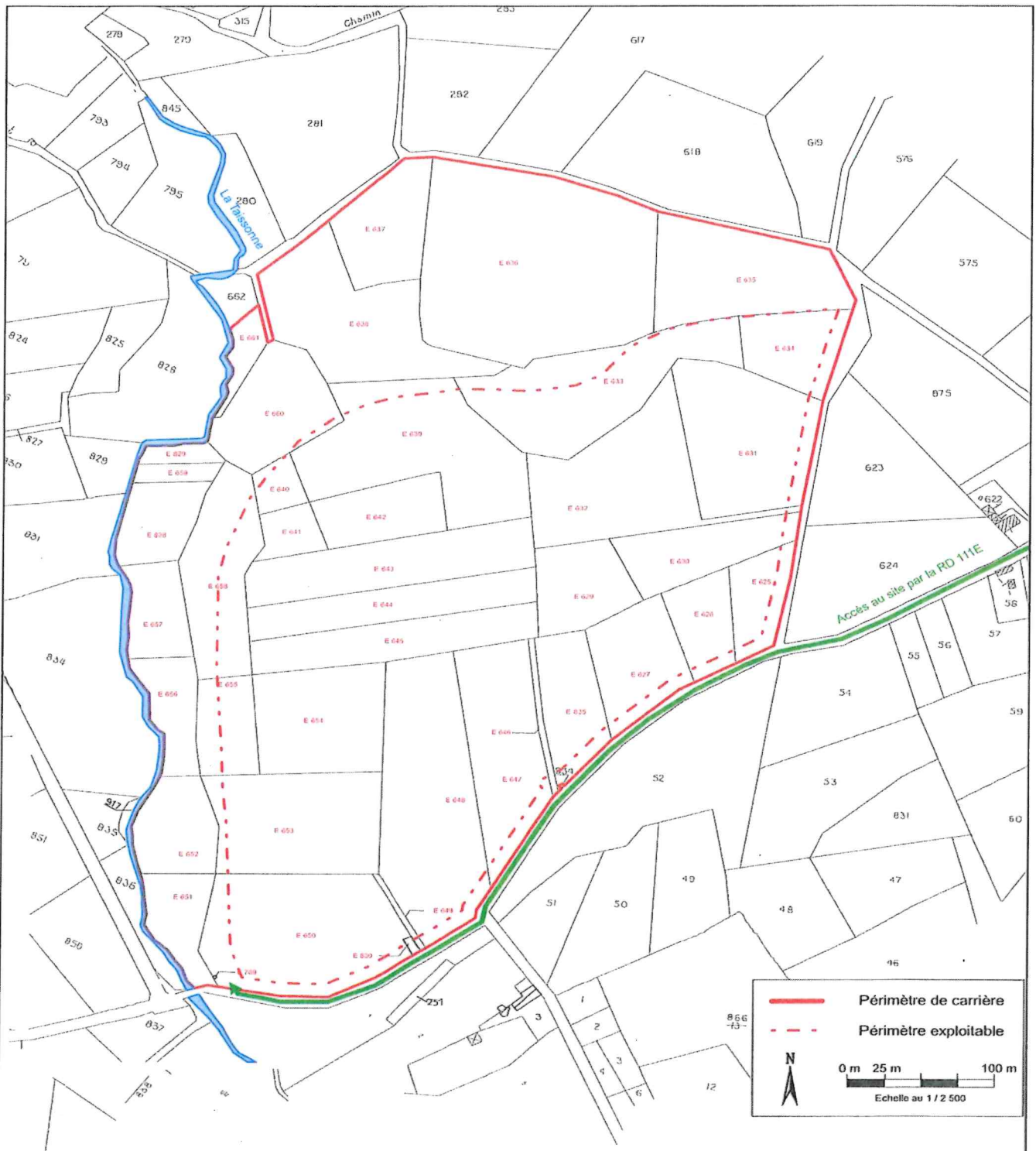
- un recours gracieux, adressé au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat général – Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes - Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif territorialement compétent conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Carrières GUGIARD - Saint-Saturin (18)
 Demande d'autorisation de réouverture de carrière de grès
 Document Administratif
Plan des abords du site au 1/2 500
 Source : IGN, Carrières GUGIARD (document de demande de réouverture de 2010)
 IGN - BRGM - Carrières

Figure 5



Carrières GUIGNARD - Saint-Saturnin (18)
 Demande d'autorisation de ré-ouverture de carrière de gneiss
 Document Administratif

Localisation du projet sur fond cadastral

Sources : Centre des Impôts Fonciers de Bourges, Carrières GUIGNARD,
 dossier d'autorisation de 2008 (ENCEM) et Cabinet BODIN

Figure 4

